



**PRÉFÈTE  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, risques et nature  
Pôle eau et biodiversité**

Affaire suivie par : Pascale FIEVET  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 JAN. 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026- 01 - 16588**

**portant création de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
du bassin versant de l'étang de l'Or**

**La préfète de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**VU le code de l'environnement notamment ses articles L.212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-49 ;**

**VU le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault ;**

**VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;**

**VU l'arrêté inter-départemental n°DDTM34-2025-05-15929 du 15 mai 2025 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'étang de l'Or ;**

**VU la demande en date du 6 juin 2025 de création et de proposition de composition de commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'étang de l'Or ;**

**VU l'avis de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault en date du 7 juillet 2025 sur la proposition de composition de la CLE du SAGE du bassin versant de l'étang de l'Or ;**

**VU les courriers de consultation en date du 22 juillet 2025 des conseils départementaux du Gard et**

*de l'Hérault et du conseil régional Occitanie pour désigner leurs représentants siégeant à la CLE du SAGE du bassin versant de l'étang de l'Or;*

*VU le courrier de consultation en date du 22 juillet 2025 à l'association des maires de France du département de l'Hérault pour désigner les représentants des collectivités siégeant à la CLE du SAGE du bassin versant de l'étang de l'Or ;*

*VU les courriers de consultation, en date du 16 septembre 2025, à destination de la communauté de communes terre de Camargue, du syndicat mixte garrigue campagne, de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens et du syndicat mixte du bassin de l'Or ;*

*VU la délibération du conseil départementale de l'Hérault en date du 16 septembre 2025 de désignation de sa représentation ;*

*VU la délibération du conseil régional Occitanie en date du 3 octobre 2025 de désignation sa représentation ;*

*VU l'avis et la proposition de l'association des maires de France du département de l'Hérault sur la composition et la désignation de membres pour siéger au sein de la CLE dans le collège des représentants des collectivités territoriales en date du 22 août 2025, modifiée le 3 octobre 2025 ;*

*VU la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens en date du 3 octobre 2025 de désignation de sa représentation ;*

*VU la délibération du conseil départementale du Gard en date du 10 octobre 2025 de désignation de sa représentation ;*

*VU la délibération du syndicat mixte du bassin de l'Or en date du 21 octobre 2025 de désignation de ses représentants ;*

*VU la délibération de la communauté de communes terre de Camargue en date du 11 décembre 2025 de désignation de sa représentation ;*

*VU la délibération du syndicat mixte garrigues campagne en date du 14 décembre 2025 de désignation de sa représentation ;*

**Considérant** que la composition de la commission locale de l'eau proposée est établie dans le cadre d'un travail de concertation locale afin d'avoir une meilleure représentativité des membres en maintenant l'équilibre des collèges ;

**Considérant** que la mise en œuvre d'un SAGE concourt à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau pour le bon état des masses d'eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Crédit commission locale de l'eau**

Une commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'étang de l'Or est créée.

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
**Service eau, risques et nature**  
**Pôle eau et biodiversité**

**ARTICLE 2 : Composition de la commission locale de l'eau**

La composition de la CLE du SAGE est arrêté comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, groupement et établissements publics locaux

<b><i>Les représentants de la région ou du département</i></b>		
Région Occitanie	1	Zina BOURGUET
Conseil départemental du Gard	1	Robert CRAUSTE
Conseil départemental de l'Hérault	1	Jérôme BOISSON
<b><i>Les communes</i></b>		
Mauguio-Carnon	1	Bernard GANIBENC
Lunel	1	Véronique MICHEL
Marsillargues	1	Julie CROIN
Lansargues	1	René CHALOT
Vendargues	1	Max RASCALOU
Montaud	1	Joël RAYMOND
Teyran	1	Patrick ROCHER
<b><i>Les représentants des établissements publics locaux</i></b>		
Montpellier Méditerranée Métropole	2	Véronique NEGRET Stéphane CHAMPAY
Communauté d'agglomération du Pays de l'Or	2	Christian JEANJEAN Georges FANDOS
Communauté d'agglomération du Pays de Lunel	2	Christophe CALVET Isabelle DE MONTGOLFIER
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	1	Jean-Claude ARMAND
Communauté de communes Terre de Camargue	1	Régis VIANET
Syndicat Mixte du Bassin de l'Or	2	Patricia MOULLIN-TRAFFORT Jacqueline MARKOVIC
Commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etang palavasien	1	Jérôme MOYNIER
Syndicat Mixte Garrigues Campagne	1	Jackie GALABRUN-BOULBES
<b>Total</b>	<b>22</b>	

5

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

<b>Collège des usagers</b>	
Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
ASA de Marsillargues	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
La Coopération Agricole Occitanie	1
CivamBio 34	1
France Nature Environnement Occitanie Méditerranée	1
UFC-Que Choisir	1
Fédération départementale de la chasse de l'Hérault	1
Association de Chasse Maritime des sociétés riveraines de l'étang de l'Or	1
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas	1
Melgueil Environnement	1
Association Grande-Motte Environnement (AGME)	1
Association Restinclières Beaulieu pour le Respect de l'Environnement (ARBRE)	1
<b>Total</b>	<b>14</b>

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

<b>Collège des services de l'Etat</b>	
le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
le directeur du conservatoire du littoral	1
le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant	1
le directeur de voies navigables de France ou son représentant	1
<b>Total</b>	<b>7</b>

**ARTICLE 3 : Mandat des membres**

En application des dispositions de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Etang de l'Or, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
**Service eau, risques et nature**  
**Pôle eau et biodiversité**

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence répétée d'un membre, le président de la commission locale de l'eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre. Le règlement intérieur définit le nombre d'absences susceptibles de constituer une absence répétée.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites. Le président, les vice-présidents ou, le cas échéant, leur représentant, peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de déplacements pour assurer la représentation de la commission locale de l'eau par la personne morale qui assure les missions prévues par l'article R. 212-33 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Élection du président et délibérations de la commission**

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements locaux.

La commission locale de l'eau élabore son règlement intérieur afin de définir ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 5 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié :

- sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault,
- au recueil des actes administratifs de l'Hérault et du Gard,
- par l'établissement public territorial de bassin le syndicat mixte de l'étang de l'Or, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

## ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Etang de l'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

